

JUGÉ :—Que lorsqu'une action a été renvoyée sur une exception à la forme sur laquelle il y a eu enquête et audition, le défendeur a droit aux honoraires d'enquête et d'audition, en sus de l'honoraire prévu par l'art. 7 du tarif. p. 314.

JUGÉ : Les honoraires de l'avocat sur exception à la forme renvoyée sont ceux mentionnés à l'item 23 du tarif de la Cour Supérieure, et non les honoraires d'une simple motion. p. 378.

JUGÉ :—Que les honoraires sur une contestation de demande de cession seront ceux prévus par l'art. 125 du tarif (suivant *Rion v. Massé*, 4 R. L., n. s., 449 : Cimon, J.) p. 363.

HELD :—The costs on an appeal from a judgment for \$200 with interest and costs, which is reversed, the action being dismissed by the Court of Appeals, are costs of an action of the fourth, and not of the third class. p. 477.

HELD :—That an action to have the plaintiff's title of administrator to a decedent estate, opened abroad, recognized in this country, is a second class action, no matter what the amount of the estate may be. p. 478.

JUGÉ :—Que lorsqu'une cause inscrite pour enquête et mérite est, séance tenante, retirée avec dépens par le demandeur, le défendeur a droit aux mêmes honoraires que si l'action avait été déboutée (item 9 tarif C. C.) ; mais sans honoraires d'enquête (items 10 et 11 C. C.), si aucun témoin n'est présent en cour, le défendeur ayant été notifié que l'action serait ainsi retirée, p. 370.

JUGÉ :—Que lorsqu'une cause intentée à la Cour de Circuit est renvoyée par le tribunal, d'office, à la Cour Supérieure, en vertu de l'article 171 C. P., les honoraires de l'avocat suivent le montant en issue dans l'action et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'item 108 du tarif, vu que ce n'est pas une évocation. p. 405.

JUGÉ :—Quand, à la suite d'une action en partage et licitation, il a été vendu un immeuble pour un prix excédant \$4000, et qu'une opposition à fin de distraire partie de cet immeuble a été renvoyée quant à l'adjudicataire, ce dernier a droit aux frais d'une action de première classe et à l'honoraire additionnel de §30. p. 418.

HELD :—1. That the fee of the defendant's attorney on a declinatory exception which was maintained, the Court ordering the transmission of the record to another district, is that provided for by art. 7 of the tariff.

2. That when a motion for security for costs, is granted, costs to follow *suit*, and the record is subsequently transmitted to another district, the costs will follow the final judgment on the case, and not the judgment maintaining the declinatory exception and ordering the transmission of the record.

3. That where, in an action brought at Montreal, where the transmission of the record to Quebec was ordered, the prothonetary, at Montreal, taxed the defendant's bill of costs, the judges of the